

ORDONNANCE N° 221 / 2021,

L'an 2021, et le 15 octobre

Nous, Christophe TISSOT, Vice-Président du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, magistrat chargé de la présidence du Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE,

*Vu la requête qui précède et les pièces produites à l'appui,*

*Vu l'article 1.1 point a de la Convention de BRUXELLES du 10 mai 1952,*

*Vu l'article 70 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967,*

*Vu les articles 29 et 30 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967*

*Vu l'urgence,*

Attendu que par application des dispositions des articles 4 et 5 de la Convention de BRUXELLES, l'autorité judiciaire française a compétence internationale exclusive pour autoriser, dans un port français, la saisie conservatoire d'un navire ou d'en ordonner la mainlevée, même si le débiteur demeure à l'étranger.

Attendu que la créance invoquée par la requérante est maritime,

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 29 alinéa 2 du décret du 27 octobre 1967, la créance apparaît fondée en son principe.

Autorisons La POLYNESIE FRANCAISE à faire pratiquer la saisie conservatoire, dans le Port de PAPEETE du navire : PING TAI RONG 316, immatriculé (ZHE) CHUANDENG (JI)(2017)FT-200132, appartenant à la Société PING TAI RONG OCEAN FISHERY GROUP CO. LTD ayant son siège Floor 10-11th, PUTUO MARINE & FISHERIES BUILDING, NO. 9 WEST DONGHAI RD, SHENJAMEN STREET, PUTUO DISTRICT, ZHOUSHAN CITY, République de Chine Populaire

Pour avoir sûreté et paiement de sa créance que nous évaluons provisoirement en principal, intérêts et frais à la somme de 500.000.000 CFP.

Disons que l'huissier pourra diligenter en dehors des heures légales et des jours ouvrables.

Ordonnons la notification de la présente ordonnance autorisant la saisie conservatoire au service du Port Autonome de Papeete.

Disons que la requérante devra saisir la juridiction compétente au fond et en validité dans le délai d'un mois à compter de la présente ordonnance à peine de caducité de la saisie conservatoire.

Disons qu'il pourra nous en être référé en cas de difficultés.

Ainsi fait en notre Cabinet, les jour, mois et an que dessus.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier.

